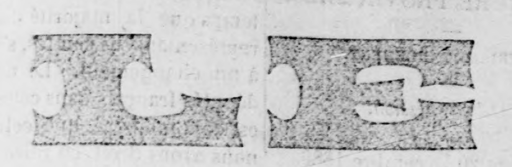
[redacted]

AFFERMAN 3 I PAR L'EDITEUR

VOL. X. MANITOBA. No. 32

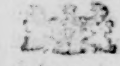


# LE METIS.

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION. | ST. BONIFACE, VENDREDI 7 JANVIER 1881





LE "METIS."

Vendredi, 7 Janvier 1881.

## La question du jour.

Il nous fait peine d'avoir à constater que la question de l'extension des limites de cette Province ait été la cause de malheureuses divisions entre les membres représentant la population française de Manitoba.

Dans le numéro précédent de notre journal ainsi que dans celui-ci, nous avons reproduit aussi fidèlement qu'il nous a été possible de le faire, les discours de MM. Taillefer et LaRivière et de l'Hon Monsieur Girard, Secrétaire Provincial, où l'on trouve la cause de désunion ou malentendu qui règne aujourd'hui parmi les députés français de notre Législature. Nous déplorons amèrement ce résultat, surtout à une époque où nous avons besoin de concentrer toutes nos forces, pour maintenir l'influence de notre nationalité, au moment même où nous allons nous trouver en face d'une augmentation considérable de la population anglaise de cette Province, par suite de l'extension de ses limites C'est la première fois depuis la formation de cette Province que la division se fait dans notre camp et nous croyons qu'il est de notre devoir aujourd'hui de rapporter les événements qui se sont passés afin que le public soit en état de rendre justice à qui justice appartient.

MM. Taillefer et LaRivière reprochent à l'Hon. Secrétaire Provincial d'avoir négligé nos intérêts en ne prenanr point de mesures pour garantir que les divisions électorales qui sont aujourd'hui représentées par les nôtres ne seraient point changées à l'avenir.

Ils invoquent à l'appui de leur demande, le précédent établi dans la Province de Québec en faveur de douze comtés anglais, et accusent l'Hon. M. Girard de n'avoir point revendiqué nos droits et fait insérer une clause pour protéger la population française, dans le Bill de l'extension des limites de Manitoba, présenté par le Gouvernement dont il fait parti. L'Hon M. Girard prétend que la constitution pourvoit amplement à la conservation de nos prévilèges, que le ministère actuel est des mieux disposé à notre égard ; que les prévilèges reclamés par les députés français seraient de nature à soulever le mécontentement des députés anglais et qu'en insistant pour faire ajouter cette clause nous serions exposés à nous attirer bien des déboires de la part des anglais.

Sous ces circonstances, nous espérons que la demande faite par les députés français de la Législature locale, sera mieux accueillie à Ottawa, et que la protection accordée aux anglais de Québec lors de la création de cette Province, ne sera pas refusée à la population française de Manitoba. Les deux cas sont analogues et il s'agit aujourd'hui de reconstituer et refaire avec des limites dix fois plus agrandies une Province de la confédération. Nous sommes donc en droit d'espérer que le même esprit de libéralité et de protection qui a présidé à la constitution de la Province de Québec, animera les députés d'Ottawa lorsqu'il sagira de la constitution de la nouvelle province de Manitoba. Nous demandons que les limites des huit comtés peuplés aujourd'hui par une majorité de population parlant la langue française ne soient point changées sans l'assentiment et le concours des députés qui les représentent et qu'une clause à cette fin soit insérée dans le bill de l'extension des limites.

Nous espérons que notre faible voix trouvera de l'écho aux communes d'Ottawa et que justice nous sera rendue.

## Le "British fair paly."

On dirait que les membres de notre gouvernement tiennent à démentir, par leurs actes, leurs belles promesses de *British fair play* envers la population française de cette Province.

L'année dernière, durant l'absence de l'Hon. M. Girard, M. Victor Beaupré fut destitué de sa position de Surintendant des travaux publics, et plusieurs nominations eurent lieu sans égard aux droits que nos compatriotes pourraient avoir de remplir les fonctions auxquelles ceux nommés étaient appelés.

Lundi matin, l'Hon M. Girard partait de nouveau pour Ottawa et deux heures après son départ, M. N. D. Gagnier, qui était employé au Gouvernement depuis la mort du regretté M. Trudel, fus mis à la porte sans avoir reçu une heure d'avis.

Deux jours après, M. J. B. Joyal, qui est employé dans la Police Provinciale depuis plus de deux ans, reçut aussi son congé sans plus de formalité. Demain ce sera le tour de M. Lecomte, régistrateur du comté de Provencher, de M. Turenne, Greffier de la Cour de ce même comté, et peut être de tous les canadiens français qui occupent des positions sous notre généreux gouvernement. Et l'on nous reproche de toujours nous plaindre.

## NOTES D'OTTAWA.

Le corespondant du journal *Le Canadien* de Québec, écrit ce qui suit d'Ottawa, en date du 18 décembre dernier :

Une députation considérable vient de rencontrer Mgr Taché, au sujet de plusieurs questions importantes pour notre race à Manitoba, et notamment par rapport au titre des colons sur les terres dont ils ont pris possession avant le 15 juillet 1870.

L'acte fédéral, de 1870, décrète que tous ceux qui jouissaient alors d'*une paisible possession* seraient considérés comme ayant titre valable.

Or, suivant les coutumes du Nord-Ouest—coutumes qui furent expliquées à Sir George Cartier—Il y avait trois modes de prendre possession, reconnus par le conseil d'Assiniboia.

Premièrement : bâtir une maison, l'occuper, etc.........

Deuxièmement : employer pour fixer les bornes d'une terre un arpenteur reconnu par le gouvernement ;

Troisièmement : marquer par des poteaux, plaques, etc......un terrain.

Ces trois modes de possession étaient respectés par la population et par le conseil d'Assiniboia.

Sir George Cartier, avec lequel les délégués du Nord Ouest, traitèrent pour le transfert de cette contrée—Sir John étant alors dangereusement malade—fut mis au fait de la position des colons, la reconnut comme légale, et introduisit, dans l'acte fédéral de 1870, les mots " paisible possession " exactement dans le but d'enlever tous sujets de doute ou de trouble dans l'avenir. Les assurances les plus positives furent données à Mgr Taché et à M. Ritchot à ce sujet.

En 1871, un ordre en conseil confirma les colons dans leurs droits : les mêmes mots " paisible possession " y sont intercalés.

Tout cela, remarquons-le, basé sur les faits expliqués à Sir George !

Il mourut : et aussitôt les difficultés commencèrent. Bref en 1826. le gouvernement adopta un ordre en conseil qui enlève aux possesseurs de terre en vertu des coutumes plus haut mentionnées tous droits à leurs propriétés.

Injustice plus criante ne saurait être commise.

Une députation nombreuse, importante doit demander une entrevue au premier-ministre pour le prier de redresser ce grief.

Mgr Taché, qui est l'âme du Nord-Ouest catholique, est ici depuis un mois et demi, s'occupant de cette affaire et d'autres d'une très haute importance pour nos coréligionnaires de cette lointaine contrée.

Ah ! l'épiscopat catholique, le clergé catholique se trouvent partout et toujours sur le champ de bataille où nos droits sont mis en péril.

*L'influence indue*. diront sans doute les grands esprits qui veulent émanciper le peuple du jong du "cléricalisme."

L'Hon. M. Royal porte un dévouement inaltérable à toutes les causes du Manitoba. Je vous le donne pour l'un des hommes de l'avenir.

J'avais espéré, avec bien d'autres que, dans quelques années, notre ami si regretté, l'Hon. M. Angers, M Royal, etc., pourraient, marchant la main dans la main, jouer un rôle digne de leurs hautes intelligences dans l'exécutif fédéral.

Le Bas-Canada doit avoir les yeux fixés sur Manitoba, dans lequel, s'il le protège, s'il l'aide, il se fera un allié, un appui.

Or, nous avons besoin de toutes les forces de la famille canadienne, où qu'elle se trouve.

## NECROLOGIES.

Le 24 Décembre au soir, à Terrebonne, Province de Québec, s'éteignait après quelques jours de maladie, Madame Forget Despatis. Quoique s'exagénaire, cette dame douée d'une forte constitution, jouissait d'une bonne santé, et ses enfants pouvaient espérer de la posséder encore longtemps sur cette terre ; mais une fièvre maligne, que des soins empressés n'ont pu combattre sur le champ, a trompé les douces espérances et a soudainement plongé dans le deuil sa nombreuse famille.

La défunte était la mère du Rév. M.A. A. Forget, Directeur du Collége de St. Boniface. Nous offrons nos condoléances à tous les membres de cette famille, nous les offrons spécialement à celui que nous possèdons au millieu de nous.

---

Le Révérend. M. Boucher, curé de St Ambroise est décédé à son presbytère de la Jeune-Lorette, Province de Québec. Le Révérend M. François Boucher, était né à St-François de la Beauce, le 12 mars 1803 ; il fut ordonné prêtre le 16 août 1829 à la Rivière Rouge, où il était venu n'étant encore que minoré.

Il fut missionnaire des sauvages de ce territoire jusqu'en 1833, année qu'il devint curé de l'Ange-Gardien, P. Q. desservant en même temps que les postes du roi, la Seigneurie de Mingan et de Chicoutimi jusqu'en 1844. Il était depuis 1844 curé de St-Ambroise avec la desserte du village des Hurons.

Les funérailles ont eu lieu à l'église St-Ambroise.

## LEGISLATURE PROVINCIALE.

### QUATRIÈME PARLEMENT.

*Deuxième Session.*

LUNDI 20 Décembre 1880.

*(Suite du rapport de la séance).*

Le débat est continué sur la question de l'adoption du projet de loi concernant l'extension des limites de la Province.

M. LARIVIÈRE. Durant la dernière Session je refusai d'appuyer une motion du député du Portage La Prairie, demandant qu'une requête soit envoyée par cette chambre à Son Excellence le Gouverneur Général, avec prière d'accorder une extension des limites de cette Province. Je fis alors connaître les raisons qui me portaient à ne pas insister auprès des autorités fédérales pour obtenir un agrandissement de notre territoire. En effet, nous avons mis trop de persistance à réitérer notre demande, sans avoir préalablement posé les conditions auxquelles un tel changement devra être fait pour le rendre acceptable. C'est sur ce point que je m'appuyai pour ne pas voter en faveur de la motion du Député du Portage On m'accusa alors du pessimisme, mais si j'en juge par la discussion qui vient de se soulever sur le projet de loi maintenant devant cette chambre, je crois que mes accusateurs seront forcés d'avouer que j'avais raison. Les conditions contenues dans ce projet de loi, ne sont pas à l'avantage de la Province ; et en acquérant le vaste territoire qui nous entoure, nous nous chargeons d'un bien lourd fardeau sans prévision d'obtenir une augmentation de subsides proportionnée à l'accroissement des dépenses que vous aurons à subir.

Notre Province sera dix fois plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui et la population du territoire qui va être ajouté n'est pas considérable ; en sorte que la somme d'argent octroyée par le gouvernement Fédéral, basée comme elle l'est sur le chiffre de la population, ne nous donnera pas un revenu suffisant pour le gouvernement de tout ce territoire. Le projet contient quelques clauses inacceptables, en particulier celles qui ont rapport à l'exemption de taxe pour toutes les terres qui devront devenir la propriété du chemin de fer de Pacifique. Mais notre attitude sur cette clause ne changera en aucune manière la législation qui se fait en ce moment à Ottawa. Le contrat avec le Syndicat sera sanctionné avant que notre faible voix se soit fait entendre là bas.

Je ne partage pas l'opinion émise par d'autres députés que le projet de loi devrait contenir telle ou telle disposition qui existe déjà dans nos lois. Nous ne sommes pas à élaborer une nouvelle constitution, nous n'y faisons qu'un changement ; néanmoins, et sur ce point je suis parfaitement d'accord avec M Taillefer, je regrette qu'il n'y ait aucune clause pour assurer à la population française, aujourd'hui en minorité dans cette Province, toute la protection à laquelle elle a droit.

En 1866, lors de la discussion sur la question de la Confédération des Provinces formant aujourd'hui la Puissance du Canada, il fut décidé que les minorités seraient protégées. Comme conséquence de cette décision, il est décrété par la clause quatre-vingt de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que douze des Comtés de la Province de Québec conserveraient leurs limites territoriales aussi longtemps que la majorité des députés représentant ces comtés, s'opposerait à un changement. Le nombre des députés français dans cette chambre est déjà moindre que celui auquel nous avons droit en raison du chiffre de notre population, et je regrette qu'au moment où nous allons être placés dans une position encore moins favorable, aucune mesure ne soit prise pour nous sauvegarder de tout danger auquel nous sommes exposés. Pourquoi nous refuserait on cette protection, puisqu'elle a été trouvée juste et équitable pour la population anglaise de la Province de Québec ? Je ne perds pas espoir. J'ai vu un certain nombre de députés qui se sont montrés favorables à l'amendement que je me propose de soumettre ; mais je regrette de ne pas avoir reçu le même accueil auprès des membres français qui font partie du Gouvernement.

Je proposerai secondé par M. Taillefer, un amendement, qui je l'espère, sera accepté par cette chambre lorsqu'elle se sera formée en Comité général, si non je proposerai l'amendement suivant au rapport du Comité :

Que le rapport ne soit pas maintenant reçu, mais :

1o. Considérant que le Bill tel que rapporté, en autorisant la Législature Fédérale à étendre les limites de notre Province, ne contient aucune disposition accordant une protection juste et équitable à la population parlant la langue française et aujourd'hui en minorité dans cette Province ;

2o. Considérant que par la clause seize de l'Acte de Manitoba, il est décrété que les divisions électorales de cette Province devront être partagées en prenant en considération les divisions locales et de la population.

3o Considérant que la population parlant la langue française n'est pas aujourd'hui représentée dans l'assemblée Législative par un nombre plus considérable de députés qu'elle n'a droit d'avoir en raison du chiffre de sa population, et que cette proportion sera diminuée par l'agrandissement des limites de la Province.

4o Considérant que la clause quatre-vingt de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord garantit à la minorité de la population parlant la langue anglaise, dans la Province de Québec, que les limites des douze comtés où elle était en majorité, ne seraient point modifiées sans l'assentiment et le concours de la majorité des députés représentant ces douze comtés ;

5o Considérant qu'il est opportun et équitable que semblables garanties et protection seraient accordées à la population parlant la langue française dans la Province de Manitoba, et que les limites des comtés où la susdite population se trouve en majorité, ne seraient point modifiées sans l'assentiment et le concours des députés représentant ces comtés ;

Il sóit résolu que le Bill soit déféré de nouveau au comité général de cette Chambre avec instruction d'insérer la clause suivante :

Il ne pourra être présenté au Lieutenant Gouverneur de Manitoba pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions électorales suivantes : St. Boniface ou No 19, La Verandry ou No 12, Ste Agathe ou No, 11, Morris ou No, 9, Cartier ou No 13, Assiniboia ou No. 16, St François Xavier ou No. 14 et Baie St. Paul ou No. 15, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième

et troisième lectures dans l'assemblée Législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions électorales, et la sanction ne sera donnée à aucun Bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au Lieutenant-Gouverneur par l'Asblée Législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

L'Hon M. Norquay. Avec la permission de cette chambre, je vais essayer de résumer le débat sur la question. De prime abord je dois avouer que je suis étonné des remarques de M. Taillefer. La question n'est pas nouvelle puisqu'on s'en est occupé dans les sessions précédentes. Il est vrai que le projet de loi ne contient aucune clause pour sauvegarder des intérêts qu'il croit être en danger; mais à ce sujet, je dois déclarer qu'il n'est pas nécessaire de donner d'autres garanties que celles déja assurées par la justice reconnue des lois anglaises Partout où une majorité anglaise domine on trouvera dans sa législation, de la justice et de la droiture envers la minorité. De fait la minorité—surtout si elle est d'origine différente—trouvera plus de sécurité dans la majorité On ne doit pas oublier que les sujets d'origine française n'ont pas plus de préférence, et n'en doivent pas avoir, que les sujets d'autres origines. On ne doit pas reconnaître de droit particulier de nationalité. Quand à ce qu'a dit M. LaRivière, je ne vois pas en quoi la minorité de cette Province aurait raison de craindre d'être maltraitée par la majorité, lors même que la proportion deviendrait encore plus grande.

M. LaRivière. Qui vous dit que nous ne craignons pas que le pacte signé contre nous il y a deux ans ne sera pas renouvelé?

L'Hon M. Norquay. Ils ne doivent pas le craindre. Je ne sache pas qu'il y ait dans l'acte de la confération une clause de la nature de celle citée par M. LaRivière; néanmoins, je dois déclarer que cette clause ne pourrait servir de précédent et ce pour plusieurs raisons; d'abord dans le cas cité, la minorité était anglaise et dans le cas présent il s'agit simplement d'une minorité française. Si nous jetons un regard en arrière, nous pourrons avoir une idée de la manière dont les minorités ont été traitées par le passé en ce pays.

(*A suivre.*)

### Chauffage a la vapeur

Nous avons eu le plaisir de visiter ces jours derniers le fameux Pénitencier de Manitoba, situé à quinze milles de Winnipeg, qui est dirigé par le Gouverneur Bedson avec une habileté et une discipline toute militaire.

Durant le cours de notre visite, on nous a fait remarquer l'appareil de chauffage à la vapeur, que le gouvernement vient de faire poser par M. Bertrand, ingénieur très habile et qui dans cette occasion s'est surpassé.

Nous nous sommes informé très minutieusement des avantages de cet appareil et comme après renseignements pris, nous croyons que ce système de chauffage serait d'un grand avantage dans notre pays, où le bois est si cher et le charbon encore plus, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'en faire voir les avantages au public par des données exactes.

Nous prendrons pour exemple les édifices du Pénitencier de Manitoba. Pendant cinq mois de l'année, avec l'ancien système des poêles et cheminées, il s'y brûlait, dans les vingt quatre heures, 2,100 livres de charbon et une corde de bois.

La tonne de charbon coûtait, délivrée au Pénitencier, $26,00

La corde de bois coûtait $3,00.

Le chauffage coûtait donc pour vingt quatre heures, $30,30, ce qui donnait pour cinq mois de l'année un total de $4,545,00.

Il y avait au pénitencier 20 poêles à charbon, qui coutaient environ 50 piastres chaque, ce qui donne un total de $1,000 et il fallait pour ces poêles des longueurs démésurées de tuyaux qu'il fallait remplacer au moins tous les cinq ou six ans.

Il y avait aussi 10 grilles à charbon qui nécessitaient des cheminées de plus ou moins de grandeurs; chacune de ces cheminées contaient en moyenne une cinquantaine de piastres; de plus, deux hommes étaient continuellement employés à tenir ces feux en bon état.

L'appareil que M. Bertrand vient de poser coûte au gouvernement en tout et pour tout $4,000.

Les dépenses de chauffage coûtent à présent, par vingt quatre heures $2,25, c'est-à dire trois quart de corde de bois et quelques seaux d'eau; ce qui donne une dépense de $337,50 pour cinq mois de l'année.

En comparant le coût du chauffage par l'ancien système qui était de $4,545,00 pour cinq mois de l'année avec le coût du chauffage par le nouveau système qui est de $337,50 on verra que pour la première année le gouvernement a fait une économie nette de $202.50 etc qu'a l'avenir il fera une économie annuelle de $4,207,50.

La bouilloire a une durée de 20 ans et les tuyaux, où passent la vapeur ont une durée de 20 à 30 ans.

Nous croyons comprendre que M. Bertrand, enchanté de notre pays, se propose de venir s'établir parmi nous Nous lui souhaitons cordialement la bienvenue et nous pouvons l'assurer d'avance du succès — *Communiqué.*

## Nouvelles Locales

—L'Hon M. Girard est parti lundi matin pour Ottawa.

—M. Elie Brisebois a été élue Préfet de la Municipalité de Cartier.

—M. J. H. Stanger a été élu de nouveau Préfet de la municipalité de Sainte-Anne.

—M. Conklin a été élu maire de Winnipeg à une forte majorité sur son adversaire M. Fonseca.

—Sa Grâce Mgr. Taché, devra, dit-on, laisser Montréal lundi prochain pour revenir au milieu de nous.

—Le Rév. M. Giroux, curé de Sainte-Anne des chênes était à St. Boniface mercredi dernier.

—Les nouveaux conseillers municipaux seront assermentés mardi, le 25 janvier prochain, à la première séance du conseil.

—Un commencement d'incendie s'est déclaré mercredi matin à la résidence de M. P. F. Soucy sur la rue Aubert. Les dommages sont peu considérable.

—M. George Trudel, de Montréal, est arrivé samedi dernier. M. Trudel qui est le frère de notre regretté concitoyen feu M. Félix Trudel, est venu ici pour régler les affaires de la succession de ce dernier.



—Les sœurs de la Charité offrent leurs sincères remerciments à Messieurs Haverty, Radiger, Rocan, Johnson, Bonnick, McCormick et McTavish, pour les dons faits à l'orphélinat et à l'hôpital à l'occasion de la fête de Noël.

—Les élections municipales de St. Boniface se sont terminées mardi dernier. MM L. J. A. Lévêque, George Couture, Adjutor Gauvreau et David Joyal ont été déclarés élus conseillers pour le quartier No. 1, et MM Roger Marion et Daniel Carrière également élus pour le quartier No. 2.

—Les Messieurs dont les noms suivent ont été élus membres du Conseil Municipal de St. Norbert, pour l'année courante.

Préfet, M. Beauchemin.

Conseillers, Joseph Saint-Germain, John Kenny, François Marion, Antoine Vermette, Damase Leblanc et André Carrière.

—M. G. Clontier, de St. Pierre. Montmagny, P. Q est arrivé à St. Boniface depuis quelques jours. Ce Monsieur est venu d'abord pour voir trois de ses fils qui habitent ce pays et pour s'assurer que les choses étonnantes que l'on dit de Manitoba ne sont pas exagérées. Inutile de dire qu'il a été agréablement surpris de l'avancement de cette jeune province, et qu'il a trouvé la population plus à l'aise qu'on ne le croit communément dans les villes et villages que baigne le St. Laurent.



## Annonces Nouvelles



### AVIS.

Tous comptes transmis au Département des Travaux Publics, devront, a partir de la date de cet avis, être faits en duplicata.

C P BROWN
Ministre des Travaux Publics

Winnipeg, 5 janvier 1881

### Animaux égarés.

Depuis le printemps dernier, deux bœufs rouge de 2 ans et depuis la Toussaint, un bœuf noir de 3 ans Ces animaux ont chacun une oreille coupée et sont estampés aux initiales M C sur les cornes Touto information tendant à faire retrouver ces animaux sera reçue avec reconnaissance par les Révérendes Sœurs du Couvent de Saint-Boniface

St Boniface, 29 décembre 1880 31—2

### Succession de feu F. Trudel.

AVIS PUBLIC.

Toutes les personnes endettées envers la succession de feu Félix Trudel, en son vivant de St. Boniface, dans le comté de Selkirk, et la Province de Manitoba, sont priées de payer aux soussignés sous le plus court délai.

Toute réclamation contre la dite succession devra être produite immédiatement et nulle réclamation ne sera reçue si elle n'est attestée par la partie intéressée.

A. A. C. LA RIVIERE,
GEORGE ROY,
Administrateurs.

St Boniface, 16 décembre 1880 29

### Trouvé

En octobre dernier, à Lorette, un bœuf rouge, âgé de six ans

Le propriétaire pourra le ravoir en payant les frais encourus et en s'adressant à

P H PRINCE
Hotel National

29



### BILLS PRIVÉS.

AVIS.

Nulle demande de Bill Privé (Règle 48) ne sera reçue par la Chambre après

*Mardi, le 21e jour de décembre prochain,*

Ni aucun Bill Privé ne devra être présenté à la Chambre après

*Samedi, le 25e jour de décembre.*

THOS. SPENCE,
Greffier de l'Assemblée Législative.

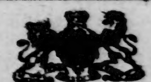
Winnipeg, 19 novembre 1880. 25

### Mis a l'enclos.

Depuis le 11 courant, à l'enclos de St. Charles, cinq animaux d'un an, dont trois génisses rouge et blanc, un veau rouge et blanc et un veau-mâle rouge et blanc (tacheté). Le propriétaire est requis d'en prendre possession et payer les dépenses encourues, à défaut de quoi il sera disposé de ces animaux selon la loi.

FRANK NESS,
Gardien d'enclos.

St. Charles, 16 déc. 1880 30



### Legislature Provinciale.

AVIS.

Substance des règles et réglements relatifs aux avis qui doivent être donnés au sujet des Bills Privés.

Les personnes qui ont l'intention de s'adresser à la Législature de Manitoba pour demander la passation de Bills Privés impliquant un privilége ou profit exclusif, soit privé ou collectif, ou l'amendement d'un Acte antérieur de même nature, sont notifiées qu'en vertu des réglements de l'Assemblée Législative publiés au complet dans la *Gazette de Manitoba*, elles sont tenues d'en donner un avis de quatre semaines dans la dite *Gazette de Manitoba* et dans deux autres papiers-nouvelles publiés en langue anglaise, et dans un publié en langue française, et de transmettre au greffier de la chambre, copies des papiers-nouvelles contenant les première et dernière insertions de tel avis.

Toute personne demandant la passation d'un Bill Privé est tenue de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, dans le cours de la semaine qui suivra la publication de tel avis dans la *Gazette de Manitoba*, copie du dit Bill, avec une somme suffisante pour en payer l'impression en la traduction, à part les frais d'impressions de l Acte dans les Statuts.

Nulle demande de Bills Privés ne sera reçue par la Chambre après les premiers cinq jours de la session.

THOMAS SPENCE,
Greffier de l'Assemblée Législative.

19 Novembre,-1880.

### AVIS.

Est par le présent donné qu'une demande sera faite au Parlement de la Puissance du Canada, à sa prochaine session par la Compagnie du Pont de l'Assiniboine pour obtenir un amendement à sa charte par un Acte lui donnant le pouvoir de construire, entretenir et exploiter un pont pour le trafic ordinaire et les passagers sur la Rivière-Rouge, lequel sera construit de quelque endroit dans les limites da cité de Winnipeg à un point vis-à-vis sur l'autre côté de la rivière, avec droit de percevoir des péages sur le dit pont pour le trafic du transport ordinaire des voitures et des passagers à des taux n'excédant pas les suivants, savoir:

Piétons, aller ou retour, deux cents;

Cavalier avec cheval ou mule, aller ou retour, six cents:

Animaux libres, par tête, excepté les moutons, les cochons et les poulains du printemps qui suivent leur mère, aller ou retour, cinq cents;

Moutons et cochons, par tête, aller ou retour, deux cents;

Charrette, carosse, wagon, buggy, sleigh, cutter ou autre véhicule trainé par un seul animal, aller ou retour, douze cents et demi;

Charrette, carosse, wagon, buggy, sleigh, cutter ou autre véhicule trainée par deux animaux, aller ou retour, vingt-cinq cents.

Les péages ci-dessus comprendront la charge *bonâ fide* de chaque véhicule.

La hauteur des arches du pont ne sera pas au-dessous de dix-huit pieds au-dessus des eaux basses; les intervalles entre les culées ou piliers ne sera pas au-dessous de cent pieds.

Un pont tournant sera construit sur le dit pont de manière à permettre lorsqu'il sera ouvert un passage de pas moins de quetre-vingt pieds.

Les plans et dessins du dit pont ainsi que de la section tournante ou à pivot seront soumis à l'approbation du Gouverneur-Genéral en Conseil.

BAIN, BLANCHARD & McCOLL.
Solliciteurs des Requérants.

Winnipeg, ce 8 novembre 1880 2m

### Avis

Est par le présent donné que l'on s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, pour obtenir un acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer Westbourne et Nord-Ouest, dans le but de construire et exploiter une voie ferrée depuis Portage la Prairie, en la province du Manitoba, croisant le chemin de fer Canadien du Pacifique à quelque endroit entre les rangs cinq et neuf, ouest et courant dans une direction nord-ouest jusqu'à un point à ou près des fourches de la Saskatchewan.

J. A. M. AIKINS,
Solliciteurs pour les requérants.

17 nov—2m—25

## Avis Public

Est par le présent donné que demande sera faite à la prochaine session de la Législature Provinciale pour un acte pour incorporer une Compagnie qui sera appelée "La compagnie de chauffage de Winnipeg," aux fins de construire et distribuer par les maisons de la ville de Winnipeg de l'eau chaude, de la vapeur ou de l'air afin de chauffer.

BAIN & BLANCHARD,
Solliciteurs pour les Requérants.
Winnipeg 27 nov. 1880—4—25

## Avis Public

Est par le présent donné que demande sera faite au Parlement du Canada, à sa prochaine session, d'un Acte pour incorporer "la Compagnie du Chemin de Fer de la Rivière la Paix," avec pouvoir de construire une ligne de chemin de fer partant d'un point sur la Rivière au Lait ou sur la Rivière du Ventre dans les Territoires du Nord-Ouest et se dirigeant vers le nord jusqu'à la Rivière La Paix, avec pouvoir de posséder, construire et exploiter les [illegible] et les bateaux sur les rivières qui se trouvent sur ce parcours.

[illegible] & WELLS
Solliciteurs pour les Requérants.
[illegible]—10 déc.

## Avis

Est par le présent donné que demande sera faite par l'Honorable [illegible], l'Honorable C. P. Brown, E. [illegible], D. L. McDonald, W. [illegible], W. Ramsay, W. N. Reid, W. [illegible] et Asa Westover, à la Législature Provinciale de Manitoba à sa prochaine session [illegible] chemin de fer [illegible] "Le Chemin de fer de Winnipeg, Morris et Westbourne" [illegible] Winnipeg à West Lynne [illegible] et la construction des dites lignes et embranchements.

J. A. M. AIKINS,
Solliciteur pour les requérants.
17 nov.—1m—25

## Avis

Est par le présent donné que demande sera faite à la prochaine session de la Législature Provinciale [illegible] une compagnie [illegible] "La compagnie des aqueducs de [illegible] Winnipeg," aux fins de distribuer à travers la ville de Winnipeg [illegible] un approvisionnement d'eau.

ROSS & KILLAM,
Solliciteurs pour les Requérants.
Winnipeg, 19 novembre 1880.—25—4t

## Avis

Est par le présent donné que demande sera faite à la prochaine session de la Législature Provinciale [illegible] l'Acte passé dans la [illegible] du règne de Sa Majesté, chapitre [illegible] intitulé: [illegible] pour incorporer la Compagnie de lumière Électrique [illegible] Daté à Winnipeg ce 19e jour de novembre 1880.

A. C. KILLAM,
Solliciteur pour les requérants.
25—4t

## Avis public.

Est par le présent donné que demande sera faite à la prochaine session de la Législature Provinciale pour un Acte pour incorporer une compagnie [illegible] "La compagnie des Aqueducs de [illegible]" aux fins de distribuer à travers la ville de Winnipeg [illegible] d'eau.

BAIN & BLANCHARD,
Solliciteurs pour les Requérants.
Winnipeg 1 nov. 1880—4—25



## Chemin de fer Pacifique Canadien.

SAISON D'ÉTÉ

LUNDI, 3 MAI, 1880.

LES TRAINS PARTIRONT COMME SUIT:

[illegible]

RETOUR.

[illegible]

T. [illegible]
Surintendant.
Bureaux du Chemin de Fer,
Winnipeg, 30 Avril, 1880.